



UNIPRÉVOYANCE

GUIDE PRÉVOYANCE DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Convention du 28 juin 2012 relative au régime de prévoyance des personnels enseignants et de documentation rémunérés par l'Etat

Pour identifier rapidement :

- **Les garanties du régime des Enseignants et Documentalistes**
 - Participant relevant du régime spécial des fonctionnaires
 - Participant relevant du régime général de la Sécurité Sociale ou de la Mutualité Sociale Agricole.
- **Vos obligations de chef d'établissement**
- **La gestion du contrat Enseignant par UNIPREVOYANCE**
- **Vos contacts**

10, rue Massue - 94307 Vincennes Cedex
Tél. : 01 58 64 41 00 - Fax : 01 58 64 42 30

www.uniprevoyance.fr

Institution régie par le code de la Sécurité Sociale
L'autorité chargée du contrôle de l'Institution est l'Autorité de Contrôle Prudential (ACP) située au : 61, rue Taitbout – 75009 PARIS

Vous êtes adhérent au régime de Prévoyance négocié par les partenaires sociaux et mis en place par l'accord national du 16 septembre 2005 puis modifié par la Convention du 28 juin 2012.

Ce régime de prévoyance prévoit des garanties collectives contre les risques Décès, Incapacité de travail et Invalidité pour les personnels enseignants et de documentation rémunérés par l'Etat.

VOTRE GUIDE

Les avantages de l'accord

Pour le membre assuré

- Une avancée sociale : les personnels enseignants et de documentation rémunérés par l'Etat bénéficient de garanties collectives de prévoyance essentielles pour eux.
- Une bonne couverture à un coût réduit : les membres assurés accèdent à un bon niveau de couverture pour des montants de cotisation généralement réduits comparés à un contrat individuel. Le financement de l'établissement permet également de réduire la cotisation du membre assuré.
- Un cadre fiscal avantageux : les cotisations des membres assurés sont déductibles pour le calcul de leur revenu net imposable (selon les règles sociales et fiscales en vigueur et dans certaines limites).

Pour l'établissement

- La valorisation de la profession à travers une protection sociale complémentaire.
- Un cadre fiscal et social favorable : les cotisations des établissements sont déductibles de l'impôt sur les bénéfices et sont exonérées de charges sociales (selon les règles sociales et fiscales en vigueur et dans certaines limites).
- Une simplification administrative : les conditions d'application du régime étant validées et suivies par vos représentants, vous n'avez pas à vous soucier de la négociation et de l'adaptation dans le temps de la couverture prévoyance des enseignants et documentalistes exerçant leur activité dans l'établissement.

Le régime

Les membres assurés admis à bénéficier des garanties du contrat sont les personnels enseignants et de documentation rémunérés par l'Etat.

Les droits sont ouverts dès lors que l'incapacité temporaire, l'incapacité permanente, l'état d'invalidité ou le décès surviennent en période de couverture.

LES GARANTIES DU REGIME

Membre assuré relevant du régime spécial des fonctionnaires

Tableau des garanties	Prestations en pourcentage de l'assiette des prestations
GARANTIES EN CAS DE DECES	

<p>DECES « TOUTES CAUSES »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Versement d'un capital de base égal à : - Tout participant <p>+</p> <ul style="list-style-type: none"> • Majoration par personne à charge OU en cas d'enfant à charge, chaque enfant à charge bénéficiaire peut demander au moment du décès du participant la substitution de la majoration par une : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Rente éducation <ul style="list-style-type: none"> ○ Enfant à charge âgé de moins de 6 ans ○ Enfant à charge âgé de 6 à 15 ans ○ Enfant à charge âgé de 16 ans jusqu'au 23^{ème} anniversaire 	<p style="text-align: center;">300 % déduction faite du capital décès versé au conjoint et assimilé à ce titre par l'Etat</p> <p style="text-align: center;">150 %</p> <p style="text-align: center;">6 % 9 % 15 %</p>
<p>INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE (IAD) Les majorations pour personne à charge ne sont versées le cas échéant qu'au moment du décès</p>	<p style="text-align: center;">Versement par anticipation du capital Décès de base Toutes Causes</p>
<p>DECES POSTERIEUR OU SIMULTANE DU CONJOINT OU ASSIMILE</p>	<p style="text-align: center;">Versement aux enfants à charge d'un second capital égal à la majoration pour enfant à charge versé au moment du décès du participant</p>
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL ET D'INVALIDITE	
<p>INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Franchise ✓ Congés maladie ordinaire ✓ Congés pour longue maladie et congé de longue durée ✓ Reprise de son activité * à temps partiel pour raison de santé ou situation de handicap physique rendant impossible le maintien ou la reprise de son activité sur la même quotité horaire 	<p style="text-align: center;">A compter de la cessation du versement par l'Etat du plein traitement</p> <p style="text-align: center;">92 % du traitement net de référence⁽¹⁾</p> <p style="text-align: center;">94 % du traitement net de référence⁽¹⁾</p> <p style="text-align: center;">100 % du traitement net de référence⁽¹⁾</p>
<p>INVALIDITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Rente ✓ Participant exerçant une activité professionnelle différente ou ayant repris son activité * sur une quotité horaire inférieure 	<p style="text-align: center;">94% du traitement net de référence⁽²⁾ + indemnité forfaitaire égale à 50 % de la majoration pour tierce personne</p> <p style="text-align: center;">100 % du traitement net de référence⁽³⁾</p>

(1) Compte tenu des allocations, indemnités, prestations en espèces et rémunérations nettes versées par l'Etat (à l'exception de l'ATI)

(2) Compte tenu de l'allocation temporaire de retraite ou de l'allocation d'incapacité permanente (RETREP ou ATCA) ou équivalent pour les fonctionnaires (la majoration spéciale au titre de l'assistance d'une tierce personne, la rente viagère d'invalidité (RVI) et/ou de l'ATI ne sont pas déduites)

(3) Compte tenu de toute pension d'invalidité (RGSS ou MSA), de l'allocation temporaire de retraite ou de l'allocation d'incapacité permanente (RETREP ou ATCA) ou équivalent pour les fonctionnaires et de la rémunération perçue au titre de toute activité professionnelle.

* activité exercée au moment du sinistre

DEFINITIONS DES GARANTIES

Les garanties en cas de Décès

Capital décès toutes causes et rentes éducations

La garantie DECES a pour objet, si un membre assuré décède ou est atteint, pendant la durée de l'assurance, d'une Invalidité Absolue et Définitive, le paiement aux bénéficiaires désignés d'un capital assorti d'une majoration pour personne à charge.

En cas d'enfant à charge, la majoration pour personne à charge pourra, sur demande de chaque enfant ou de son représentant légal, être substituée par le service d'une rente éducation.

Le choix est alors effectué, au moment du décès du membre assuré, par tout enfant bénéficiaire de la majoration pour enfant à charge. Lorsque celui-ci ne bénéficie pas de la capacité juridique, le choix est effectué par son représentant légal.

Le montant de la rente est progressif avec l'âge de l'enfant. La rente est versée jusqu'à l'âge de 23 ans. Les rentes sont revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point ARRCO entre la date du décès et la date d'échéance trimestrielle de la prestation correspondante.

Invalidité absolue et définitive

En cas d'Invalidité Absolue et Définitive d'un membre assuré pendant la période d'assurance, le capital de base prévu ci-dessus est versé par anticipation.

L'Invalidité Absolue et Définitive est assimilée au décès si l'état du membre assuré remplit les conditions cumulatives suivantes :

- s'être produit au cours de la période des garanties,
- donner lieu à reconnaissance par la commission de réforme d'une invalidité totale et absolue l'obligeant à recourir sa vie durant à l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

En cas de décès ultérieur du membre assuré, il n'est alors plus versé de capital de base. Seules les éventuelles majorations pour personne à charge sont calculées et versées sous forme de capital ou de rente éducation, au moment du décès du membre assuré et en fonction de la situation de famille à cette date.

Décès postérieur ou simultané du conjoint et assimilé

En cas de décès postérieur (dans les 12 mois suivant le décès du membre assuré) ou simultané du conjoint non remarié et assimilé tel que défini ci-dessous, chaque enfant bénéficiaire encore à charge reçoit soit un second capital égal à la majoration pour enfant à charge versé au moment du décès du membre assuré ou une rente éducation.

Bénéficiaires en cas de décès

En cas de décès d'un membre assuré, et dans la mesure où il n'a fait aucune désignation particulière, le capital de base est versé par priorité :

- à son conjoint et assimilé survivant tel que défini ci-dessous ;
- à défaut, par parts égales, à ses enfants (légitimes, reconnus ou adoptifs) vivants ou représentés, nés ou à naître ;
- à défaut, à ses parents, par parts égales, et en cas de décès de l'un d'eux, au survivant pour la totalité ;
- à défaut, à ses autres ascendants vivants, par parts égales ;
- à défaut à ses héritiers, selon la dévolution successorale.

En tout état de cause, la part de capital correspondant aux majorations pour conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou enfants à charge doit rester dévolue à ceux-ci pour la part qui leur revient.

Les membres assurés doivent informer l'organisme assureur de leur désignation particulière par écrit en remplissant le formulaire « **désignation de bénéficiaire du capital décès** » s'il souhaite déroger à la clause type ci-dessus.

Conjoint et assimilé

Est considéré comme conjoint :

- le conjoint (époux ou épouse du participant non divorcé ni séparé judiciairement) ;
- le partenaire avec lequel le participant était lié par un pacte civil de solidarité au moment du décès ;
- la personne vivant en concubinage depuis au moins deux ans avec le participant, ou sans condition de durée de vie commune lorsqu'au moins un enfant est né de cette union et sous réserve que le concubin et le participant soient tous les deux libres de tout engagement, que le concubinage ait été établi de façon notoire et que les concubins partagent le même domicile.

Personnes à charge

Sont considérées comme personnes à charge :

- le conjoint (époux ou épouse du participant non divorcé ni séparé judiciairement) à charge reconnu comme tel par le code de la Sécurité Sociale;
- le partenaire avec lequel le participant était lié par un pacte civil de solidarité au moment du décès (dans les conditions prévues aux articles L. 515-1 et suivants du Code Civil) à charge reconnu comme tel par le code de la sécurité sociale;
- la personne vivant en concubinage depuis au moins deux ans avec le participant, ou sans condition de durée de vie commune lorsqu'au moins un enfant est né de cette union et sous réserve que :
 - le concubin et le participant soient tous les deux libres de tout engagement;
 - le concubinage ait été établi de façon notoire et que les concubins partagent le même domicile,
 - le concubin soit à charge reconnu comme tel par le code la Sécurité Sociale
- les enfants du participant, qu'ils soient légitimes, reconnus, ou adoptifs, sous réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes :
 - être âgés de moins de vingt trois ans,
 - vivre au foyer ou entrer en ligne de compte pour la détermination du nombre de parts en vue du calcul de l'impôt sur le revenu,
 - ne pas avoir commencé à exercer une activité professionnelle rémunérée continue à temps plein depuis plus de trois mois (les enfants effectuant des stages de formation professionnelle ou sous contrat d'apprentissage ne sont pas considérés comme exerçant une activité rémunérée).

Toutefois, les enfants du participant, qu'ils soient légitimes, reconnus ou adoptifs sont considérés comme à charge sans limitation de durée tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidé civil ou en cas d'invalidité avant le 21^{ème} anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2^{ème} catégorie ou 3^{ème} catégorie de la Sécurité Sociale.

Les enfants nés ou à naître dans les 300 jours suivant le décès du participant sont considérés comme à charge.

La situation de famille à retenir est celle existant au moment du décès.

Les garanties INCAPACITE DE TRAVAIL – INVALIDITE PERMANENTE

Incapacité de travail

L'incapacité temporaire de travail occasionnée par la maladie, l'accident de service ou de la vie privée, ouvre droit au maintien de salaire à plein ou demi-traitement ou en cas de disponibilité d'office aux prestations espèces versées par l'Etat.

Après cessation du maintien du salaire assuré par l'administration et en complément du demi-traitement ou des prestations en espèces, l'organisme de prévoyance verse une prestation complémentaire.

La prestation complémentaire de prévoyance est acquise jour par jour et payable mensuellement à terme échu. Elle est versée directement au participant.

L'indemnité complémentaire de prévoyance n'est jamais due pendant la période du congé de maternité ou d'adoption.

Elle cesse :

- à la date de reprise du travail,
- à la liquidation des droits à la retraite au titre de l'assurance vieillesse de la Sécurité Sociale et des régimes complémentaires ou des avantages de retraite du RETREP ou de l'ATCA, ou équivalent pour les fonctionnaires.

Invalidité permanente

En cas d'invalidité reconnue comme telle par l'Administration et dès le classement par la commission de réforme ou de tout comité médical ayant le même objet, il est versé mensuellement une prestation complémentaire de prévoyance.

Elle est versée directement au participant.

Elle cesse :

- à la date de reprise du travail,
- au jour du décès du participant,
- à la liquidation des droits à la retraite au titre de l'assurance vieillesse de la Sécurité Sociale et des régimes complémentaires ou des avantages du RETREP ou de l'ATCA ou équivalent pour les fonctionnaires.

Incapacité permanente suite à un accident de service ou une maladie imputable au service.

En cas d'incapacité permanente reconnue et indemnisée comme telle par l'Administration, il est versé mensuellement une prestation complémentaire de prévoyance.

Elle est versée directement au participant.

Le paiement de cette prestation cesse en tout état de cause :

- à la date à laquelle cesse le versement de l'allocation d'incapacité permanente (les avantages de retraite du RETREP ou de l'ATCA) ou équivalent pour les fonctionnaires ;
- à la liquidation des droits à la retraite au titre de l'assurance vieillesse de la Sécurité Sociale et des régimes complémentaires ou des avantages de RETREP ou de l'ATCA ou équivalent pour les fonctionnaires.

Revalorisation des prestations

Pour tout membre assuré dont la date d'arrêt de travail ou d'invalidité est postérieure au 31/12/2011, les prestations sont revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point ARRCO entre la date d'arrêt de travail et la date d'échéance de la prestation correspondante.

Pour tout membre assuré dont la date d'arrêt de travail ou d'invalidité est antérieure au 1^{er} janvier 2012, les prestations sont revalorisées en fonction de la valeur du point de la Fonction Publique entre la date d'arrêt de travail et la date d'échéance de la prestation correspondante.

LES GARANTIES DU REGIME

Membre assuré relevant du régime général de la Sécurité Sociale ou de la Mutualité Sociale Agricole

Tableau des garanties	Prestations en pourcentage de l'assiette des prestations
GARANTIES EN CAS DE DECES	
DECES « TOUTES CAUSES » <ul style="list-style-type: none"> • Versement d'un capital de base égal à : <ul style="list-style-type: none"> - Tout participant + <ul style="list-style-type: none"> • Majoration par personne à charge OU en cas d'enfant à charge, chaque enfant à charge bénéficiaire peut demander au moment du décès du participant la substitution de la majoration par une : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Rente éducation <ul style="list-style-type: none"> ○ Enfant à charge âgé de moins de 6 ans ○ Enfant à charge âgé de 6 à 15 ans ○ Enfant à charge âgé de 16 ans jusqu'au 23ème anniversaire 	<p>300 %</p> <p>150 %</p> <p>6 %</p> <p>9 %</p> <p>15 %</p>
INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE (IAD) Les majorations pour personne à charge ne sont versées le cas échéant qu'au moment du décès	Versement par anticipation du capital Décès de base Toutes Causes
DECES POSTERIEUR OU SIMULTANE DU CONJOINT OU ASSIMILE	Versement aux enfants à charge d'un second capital égal à la majoration pour enfant à charge versé au moment du décès du participant
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL ET D'INVALIDITE	
<i>Sous condition de travail effectif et d'ancienneté telles que mentionnées dans l'article III.9 de la présente notice</i>	
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL <ul style="list-style-type: none"> • Franchise • Indemnités Journalières <ul style="list-style-type: none"> ✓ Maladie ou accident ✓ Congés de grave maladie ✓ Reprise de son activité * à temps partiel pour raison de santé ou situation de handicap physique rendant impossible le maintien ou la reprise de son activité sur la même quotité horaire 	A compter de la cessation du versement par l'Etat du plein traitement <p>92 % du traitement net de référence ⁽¹⁾</p> <p>94 % du traitement net de référence ⁽¹⁾</p> <p>100 % du traitement net de référence ⁽¹⁾</p>
INVALIDITE PERMANENTE <ul style="list-style-type: none"> ✓ Rente d'invalidité 1^{ère} et 2^{ème} ✓ Rente d'invalidité 3^{ème} catégorie ✓ Participant exerçant une activité professionnelle différente ou ayant repris son activité * sur une quotité horaire inférieure 	<p>94% du traitement net de référence ⁽¹⁾</p> <p>94% du traitement net de référence ⁽¹⁾</p> <p>+ indemnité forfaitaire égale à 50 % de la majoration pour tierce personne</p> <p>100 % du traitement net de référence ⁽¹⁾⁽²⁾</p>
INCAPACITE PERMANENTE <ul style="list-style-type: none"> ✓ Taux inférieur à 66 % ✓ Taux supérieur ou égal à 66 % 	<p>NEANT</p> <p>94% DU TRAITEMENT NET DE REFERENCE ⁽¹⁾</p>

(1) Compte tenu des allocations, indemnités et rémunérations nettes versées par l'Etat et/ou des prestations nettes versées par le régime de la Sécurité sociale ou la MSA

a. Prestations reconstruites pour les salariés n'ayant pas le droit aux prestations en espèces de la Sécurité Sociale ou MSA en raison du nombre d'heures travaillées ou du montant des cotisations insuffisant

(2) La majoration spéciale au titre de l'assistance d'une tierce personne ou la rente incapacité et/ou invalidité perçues pour indemniser le préjudice subi en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ne sont pas déduites

(3) Et compte tenu de toute autre pension d'invalidité et de la rémunération perçue au titre de toute activité professionnelle.

* activité exercée au moment du sinistre

DEFINITIONS DES GARANTIES

Les garanties en cas de Décès

Capital décès toutes causes et rentes éducations

La garantie DECES a pour objet, si un membre assuré décède ou est atteint, pendant la durée de l'assurance, d'une Invalidité Absolue et Définitive, le paiement aux bénéficiaires désignés d'un capital assorti d'une majoration pour personne à charge.

En cas d'enfant à charge, la majoration pour personne à charge pourra, sur demande de chaque enfant ou de son représentant légal, être substituée par le service d'une rente éducation.

Le choix est alors effectué, au moment du décès du membre assuré, par tout enfant bénéficiaire de la majoration pour enfant à charge. Lorsque celui-ci ne bénéficie pas de la capacité juridique, le choix est effectué par son représentant légal.

Le montant de la rente est progressif avec l'âge de l'enfant et elle est versée jusqu'à l'âge de 23 ans. Les rentes sont revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point ARRCO entre la date du décès et la date d'échéance trimestrielle de la prestation correspondante.

Invalidité absolue et définitive

En cas d'Invalidité Absolue et Définitive d'un membre assuré pendant la période d'assurance, le capital de base prévu ci-dessus est versé par anticipation.

L'Invalidité Absolue et Définitive est assimilée au décès si l'état du membre assuré remplit les conditions cumulatives suivantes :

- s'être produit au cours de la période des garanties,
- donner lieu à reconnaissance par la Sécurité Sociale ou la Mutualité Sociale Agricole d'une invalidité de troisième catégorie ou d'une pension d'incapacité permanente supérieure ou égale à 80% au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles l'obligeant à recourir sa vie durant à l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

En cas de décès ultérieur du membre assuré, il n'est alors plus versé de capital de base. Seules les éventuelles majorations pour personne à charge sont calculées et versées au moment du décès du membre assuré en fonction de la situation de famille à cette date.

Décès postérieur ou simultané du conjoint et assimilé

En cas de décès postérieur (dans les 12 mois suivant le décès du membre assuré) ou simultané du conjoint non remarié, du concubin ou du partenaire avec lequel le membre assuré était lié par un pacte civil de solidarité au moment du décès, chaque enfant bénéficiaire encore à charge reçoit un second capital égal à la majoration pour enfant à charge versé au moment du décès du membre assuré.

Bénéficiaires en cas de décès

En cas de décès d'un membre assuré, et dans la mesure où il n'a fait aucune désignation particulière, le capital de base est versé par priorité :

- à son conjoint et assimilé survivant tel que défini ci-dessous;
- à défaut, par parts égales, à ses enfants (légitimes, reconnus ou adoptifs) vivants ou représentés, nés ou à naître;
- à défaut, à ses parents, par parts égales, et en cas de décès de l'un d'eux, au survivant pour la totalité;
- à défaut, à ses autres ascendants vivants, par parts égales;
- à défaut à ses héritiers, selon la dévolution successorale.

En tout état de cause, la part de capital correspondant aux majorations pour conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou enfants à charge doit rester dévolue à ceux-ci pour la part qui leur revient.

Les membres assurés doivent informer l'organisme assureur de leur désignation particulière par écrit en remplissant le formulaire « **désignation de bénéficiaire du capital décès** » s'il souhaite déroger à la clause type ci-dessus.

Conjoint et assimilé

Est considéré comme conjoint :

- le conjoint (époux ou épouse du participant non divorcé ni séparé judiciairement);
- le partenaire avec lequel le participant était lié par un pacte civil de solidarité au moment du décès;
- la personne vivant en concubinage depuis au moins deux ans avec le participant, ou sans condition de durée de vie commune lorsqu'au moins un enfant est né de cette union et sous réserve que le concubin et le participant soient tous les deux libres de tout engagement, que le concubinage ait été établi de façon notoire et que les concubins partagent le même domicile.

Personnes à charge

Sont considérées comme personnes à charge :

- le conjoint (époux ou épouse du participant non divorcé ni séparé judiciairement) à charge reconnu comme tel par le code de la Sécurité Sociale;
- le partenaire avec lequel le participant était lié par un pacte civil de solidarité au moment du décès (dans les conditions prévues aux articles L. 515-1 et suivants du Code Civil) à charge reconnu comme tel par le code de la Sécurité Sociale;
- la personne vivant en concubinage depuis au moins deux ans avec le participant, ou sans condition de durée de vie commune lorsqu'au moins un enfant est né de cette union et sous réserve que :
 - le concubin et le participant soient tous les deux libres de tout engagement,
 - le concubinage ait été établi de façon notoire et que les concubins partagent le même domicile,
 - le concubin soit à charge reconnu comme tel par le code la Sécurité Sociale
- les enfants du participant, qu'ils soient légitimes, reconnus, ou adoptifs, sous réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes :
 - être âgés de moins de vingt trois ans,
 - vivre au foyer ou entrer en ligne de compte pour la détermination du nombre de parts en vue du calcul de l'impôt sur le revenu,
 - ne pas avoir commencé à exercer une activité professionnelle rémunérée continue à temps plein depuis plus de trois mois (les enfants effectuant des stages de formation professionnelle ou sous contrat d'apprentissage ne sont pas considérés comme exerçant une activité rémunérée).

Toutefois, les enfants du participant, qu'ils soient légitimes, reconnus ou adoptifs sont considérés comme à charge sans limitation de durée tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidé civil ou en cas d'invalidité avant le 21^{ème} anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2^{ème} catégorie ou 3^{ème} catégorie de la Sécurité Sociale.

Les enfants nés ou à naître dans les 300 jours suivant le décès du participant sont considérés comme à charge.

La situation de famille à retenir est celle existant au moment du décès.

Les garanties INCAPACITE DE TRAVAIL – INVALIDITE PERMANENTE

Pour bénéficier des garanties Incapacité de travail – Invalidité Permanente, le membre assuré devra justifier à la date d'arrêt de travail d'au moins un mois de travail effectif au cours des 18 derniers mois dans un ou plusieurs établissements relevant de la Convention du 28 juin 2012.

Sont assimilées à des périodes de travail effectif, les périodes ayant donné lieu au versement de prestations en application des dits accords ainsi que toutes les périodes assimilées à du temps de travail effectif par la loi. Cette condition d'ancienneté ne s'applique pas si :

- l'état d'incapacité ou d'invalidité résulte d'un accident du travail survenu après l'embauche dans l'établissement ou d'une maladie professionnelle contractée dans l'établissement,
- le membre assuré justifie d'un mois d'ancienneté continu ou discontinu dans un ou plusieurs établissements relevant de la Convention du 28 juin 2012.

Incapacité de travail

Tout membre assuré qui remplit les conditions d'ancienneté et qui, durant la période d'affiliation, a dû cesser son travail par suite de maladie, d'accident du travail ou de la vie privée et qui perçoit des indemnités journalières de la Sécurité Sociale ou de la Mutualité Sociale Agricole, peut bénéficier d'indemnités journalières complémentaires.

Les indemnités journalières complémentaires de l'organisme assureur sont servies tant que dure l'incapacité de travail et que le membre assuré perçoit les indemnités journalières de la Sécurité Sociale ou de la Mutualité Sociale Agricole.

Elles sont versées directement au participant.

L'indemnité complémentaire de prévoyance n'est jamais due pendant la période du congé de maternité ou d'adoption.

Elles cessent :

- à la date de reprise du travail
- à la liquidation des droits à la retraite au titre de l'assurance vieillesse de la Sécurité Sociale et des régimes complémentaires

Invalidité permanente

Tout membre assuré classé en invalidité à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu pendant la période d'affiliation et bénéficiant à ce titre d'une pension de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie versée au titre de l'article L341-1 du Code de la Sécurité Sociale bénéficie d'une rente complémentaire d'invalidité.

En vue de la détermination du montant de la pension, les membres assurés sont classés dans l'une des catégories d'invalidité visées à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale :

- o 1^{ère} catégorie : Invalides capables d'exercer une activité rémunérée;
- o 2^{ème} catégorie : Invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque;
- o 3^{ème} catégorie : Invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en

outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Les rentes complémentaires d'invalidité sont servies tant que dure l'invalidité et que le participant perçoit une pension d'invalidité de la Sécurité Sociale.

Elles sont versées directement au participant.

Elles cessent :

- au jour où le membre assuré cesse de percevoir la pension d'invalidité de la Sécurité Sociale ou de la Mutualité Sociale Agricole,
- au jour du décès du membre assuré,
- au jour où le membre assuré obtient la liquidation d'une pension de vieillesse de la Sécurité Sociale ou de la Mutualité Sociale Agricole.

Incapacité permanente suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle

L'incapacité permanente :

- d'un taux supérieur ou égal à 66 % et inférieur à 80 %, est assimilée à l'invalidité 2^{ème} catégorie,
- d'un taux supérieur ou égal à 80 % est assimilée à l'invalidité 3^{ème} catégorie.

Les modalités et durée de paiement de cette prestation sont identiques à celles des rentes invalidité versées en cas d'invalidité permanente.

Le paiement de cette prestation cesse en tout état de cause :

- au jour où la Sécurité Sociale détermine un taux d'incapacité inférieur à 66 %,
- au jour où le membre assuré obtient la liquidation d'une pension de vieillesse de la Sécurité Sociale.

Revalorisation des prestations

Pour tout membre assuré dont la date d'arrêt de travail ou d'invalidité est postérieure au 31/12/2011, les prestations sont revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point ARRCO entre la date d'arrêt de travail et la date d'échéance de la prestation correspondante.

Pour tout membre assuré dont la date d'arrêt de travail ou d'invalidité est antérieure au 1^{er} janvier 2012, les prestations sont revalorisées en fonction de la valeur du point de la Fonction Publique entre la date d'arrêt de travail et la date d'échéance de la prestation correspondante.

LA MISE EN PLACE DU REGIME EN FAVEUR DES ENSEIGNANTS ET DOCUMENTALISTES **Quelles sont les formalités à accomplir par l'établissement ?**

L'établissement doit souscrire le contrat auprès de l'un des assureurs désignés.

Le membre assuré est automatiquement affilié à l'organisme dès lors qu'il exerce dans l'établissement. Il vous suffit de :

- Remplir et signer le Bulletin d'adhésion et le retourner à l'organisme assureur (à l'adresse ci-dessous),
 - Remettre aux personnels enseignants et de documentation rémunérés par l'Etat, la notice d'information et le formulaire « désignation de bénéficiaire » pour la garantie décès.
- Ce document est nécessaire si le membre assuré désire faire une désignation différente de celle prévue par défaut dans la Convention de prévoyance.

Vous pouvez demander à recevoir des exemplaires complémentaires de notices d'information à :

UNIPREVOYANCE
10 RUE MASSUE
94307 Vincennes cedex

LA GESTION DU REGIME DES ENSEIGNANTS ET DOCUMENTALISTES

Quelles sont les cotisations ?

Les taux de cotisations et leur répartition Etablissement/Enseignant sont fixés par la Convention de prévoyance.

La contribution de l'établissement pourra être appelée sur la base d'un taux différent du taux contractuel en application des dispositions de la convention du 28 juin 2012 et du contrat d'assurance national.

L'assiette de calcul des cotisations est fixée par référence au traitement brut servi par l'Etat.

Taux de cotisation contractuel :

en pourcentage du traitement brut servi par l'Etat.		
	PART ETABLISSEMENT	PART ENSEIGNANT
1,25 % du traitement brut servi par l'Etat	1,05 %	0,20 %

Taux de cotisation appelés au titre de l'exercice 2012 :

en pourcentage du traitement brut servi par l'Etat.		
	PART ETABLISSEMENT	PART ENSEIGNANT
1 ^{er} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} trimestres 2012 : 0,20 % du traitement brut servi par l'Etat	-	0,20 %
4 ^{ème} trimestre 2012 0,70 % du traitement brut servi par l'Etat	0,50 %	0,20 %

Taux de cotisation appelés à compter du 1^{er} janvier 2013 :

en pourcentage du traitement brut servi par l'Etat.		
	PART ETABLISSEMENT	PART ENSEIGNANT
0,63 % du traitement brut servi par l'Etat	0,43 %	0,20 %

Comment régler les cotisations ?

L'appel des cotisations est réalisé par l'organisme assureur. Il est effectué trimestriellement à terme échu auprès de l'établissement.

L'établissement est seul responsable du paiement des cotisations vis-à-vis de l'organisme assureur. A ce titre, il procède lui-même au calcul et au versement à l'organisme assureur, aux différentes échéances prévues.

La part de cotisation du membre assuré est directement précomptée sur son bulletin de paie par l'Etat et reversée directement par ce dernier au réassureur.

Les cotisations sont dues dès le 1^{er} jour de travail dans l'établissement.

Pour tout problème concernant l'appel de cotisations, nous vous invitons à adresser un courrier à l'organisme assureur ou de téléphoner au numéro dédié : 01.58.64.41.80.

Comment sont gérées les prestations ?

Gestion des prestations Décès

Lors du décès d'un membre assuré, nous vous invitons à contacter l'organisme assureur dans de brefs délais afin que les prestations décès puissent être payées rapidement au(x) bénéficiaire(s).

Le règlement de la prestation est effectué au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les quinze jours suivant la date de réception de l'intégralité des pièces justificatives par l'organisme assureur.

Les garanties décès sont maintenues sans cotisation, tant que se poursuit l'incapacité de travail ou le classement en invalidité, à tout membre assuré en arrêt de travail percevant à ce titre des prestations de l'organisme assureur, à compter du premier jour d'indemnisation et sous réserve que la date de survenance de cet arrêt soit intervenue en période de couverture, c'est-à-dire entre la date d'effet du contrat et la date de résiliation de l'adhésion.

Cette disposition est conforme à l'article L.912-3 du Code de la Sécurité Sociale et à la loi n°89-10 09 du 31 décembre 1989, modifiée par la loi n°2001-624 d u 17 juillet 2001.

L'assiette de calcul de la prestation sera égale à l'assiette calculée au premier jour de l'arrêt, revalorisée sur la base de la valeur du point ARRCO.

Gestion des prestations Incapacité Temporaire de Travail

Les prestations Incapacité temporaire de travail sont réglées directement au bénéficiaire par l'organisme assureur sous déduction des prestations du régime de base ou selon le cas du demi traitement versé par le Rectorat.

Gestion des prestations Incapacité Permanente de Travail et Invalidité

Les prestations Incapacité Permanente et invalidité sont réglées directement au bénéficiaire par l'organisme assureur sous déduction des prestations du régime de base ou selon le cas sous déduction du retrep ou de l'invalidité versée par le Rectorat.

Quelles sont les formalités à remplir par l'établissement lors de la survenance d'un arrêt de travail ou d'un décès ?

Les déclarations et demandes de prestations doivent toujours être faites par l'établissement. Celui-ci atteste notamment, sous sa responsabilité, que l'intéressé fait bien partie du personnel assuré et que les cotisations sont payées.

Les pièces à joindre sont mentionnées ci-après ou sur les imprimés spécifiques à chaque demande d'indemnisation.

Seuls les dossiers complets et transmis dans les délais prévus par la législation en vigueur peuvent permettre la mise en paiement des sommes dues.

TABLEAU DES PIÈCES A FOURNIR

I - En cas de décès

1. Extrait d'acte de décès original,
2. Copie intégrale du ou des livret(s) de famille,
3. Copie de l'acte de naissance, comportant les mentions marginales et datant de moins de trois mois, du participant décédé et du ou des bénéficiaires,
4. Photocopie du bulletin de paie correspondant au mois précédent l'arrêt si l'arrêt précède le décès et la photocopie du bulletin de salaire du mois précédent le décès.
En complément, suivant la situation :
5. Copie du paiement du capital décès versé par l'Etat,
6. S'il existe des personnes à charge (au sens du contrat) : En tout état de cause, photocopie de la dernière feuille d'imposition ou une attestation du centre d'imposition,
7. En cas de versement d'une rente éducation, sera demandé chaque année soit un certificat de scolarité, soit une attestation d'inscription à pôle emploi, et à défaut une attestation sur l'honneur d'absence d'activité à temps plein rémunérée depuis trois mois,
8. Si le bénéficiaire est mineur : Ordonnance du juge des tutelles autorisant le règlement sous la responsabilité de l'administrateur légal et un RIB de compte bloqué ouvert au nom de l'enfant mineur,
9. Si le participant est célibataire, veuf ou divorcé : acte de notoriété ou certificat d'hérédité ;
10. En cas de disparition du participant : Document fourni par le Tribunal compétent entérinant les faits,
11. Photocopie de la carte nationale d'identité des bénéficiaires s'ils sont différents du conjoint et/ou des enfants à charge,
12. En cas de divorce et si le participant n'avait pas la garde des enfants, copie du jugement de divorce,
13. Photocopie du Pacte civil de solidarité délivré par le greffe du Tribunal d'instance,
14. Si l'arrêt est non indemnisé par l'organisme assureur : les copies des arrêtés du rectorat ou de l'académie justifiant du traitement appliqué entre la date de l'arrêt et la date du décès.

II - En cas d'invalidité absolue et définitive (IAD) :

1. Copie certifiée conforme du livret de famille,
 2. Le cas échéant, les pièces justificatives prévues en cas de décès du participant énumérées aux points 2 et 4 du paragraphe ci dessus,
 3. Notification d'attribution de l'invalidité du 3^{ème} groupe ou de la majoration pour tierce personne.
- En tout état de cause, l'organisme assureur pourra demander toutes pièces utiles à l'instruction du dossier.**



UNIPREVOYANCE

Régime de prévoyance des personnels
Enseignants et de documentation rémunérés par l'Etat
(Convention du 28 juin 2012)

L'établissement adhère à :

UNIPREVOYANCE
10, rue Massue
94307 VINCENNES CEDES

Tél : 01 58 64 41 00
Télécopie : 01 58 64 42 30

www.uniprevoyance.fr

Représentation de la branche au sein d'UNIPREVOYANCE :

UNIPREVOYANCE a mis en place une section dédiée à la gestion de la prévoyance du personnel de l'Enseignement privé sous contrat simple ou d'association.

Un comité paritaire pilote cette activité. Deux membres de ce comité participent au Conseil d'Administration d'UNIPREVOYANCE.

A travers cette organisation, l'Institution conforte une position majeure parmi les assureurs désignés dans le cadre des Accords de Prévoyance de l'Enseignement Privé.

UNIPREVOYANCE dispose d'une expertise Prévoyance et Santé à destination des Etablissements d'Enseignement Privé sous contrat et des personnels qui y exercent leur activité.

PREVOYANCE

Dans le cadre du renouvellement de l'Accord National de Prévoyance, la convention signée le 28 juin 2012, apporte quelques évolutions à l'Accord National d'Assurance de type prévoyance du 16 septembre 2005.

Ainsi, le contrat souscrit s'adapte aux nouvelles conditions qui prennent effet au 1^{er} janvier 2012 dans le cadre des garanties incapacité, invalidité et décès pour les enseignants exerçant leur activité dans un établissement privé sous contrat simple ou d'association.

Ce guide reprend les informations importantes et les conseils utiles et modalités pratiques de gestion ainsi que les services mis à votre disposition par UNIPREVOYANCE.

Il vous informe des orientations et du fonctionnement de l'Action Sociale accessible aux enseignants sous certaines conditions.

Les documents composants votre adhésion sont importants. Vous devez conserver précieusement un double de chaque bulletin d'adhésion et de chaque contrat, ces pièces contractuelles pouvant être demandées en cas de contrôle URSSAF notamment.

LA GESTION DU CONTRAT DE PREVOYANCE

▲ IDENTIFICATION DU CONTRAT

Votre contrat est répertorié dans nos bases et comporte :

Un numéro par catégorie de personnel comprenant 14 caractères au total : Un numéro interne et une clé distinguent notamment la catégorie de personnel, par exemple :

620481100000 | **2** | **V**

Racine commune | numéro interne | Clé

Un ou plusieurs code(s) Entreprise(s) auxquels sont rattachés tous vos contrats, exemple : **FL 3y0**

Associé à votre numéro de contrat, le code population est référencé comme suit :

- Personnel Enseignant : C60

Changements :

Il est important de nous signaler tous les changements qui jalonnent la vie de l'établissement : nouveau numéro de Siret, nouvelle adresse, fusion...

Vos informations nous permettront de mettre à jour votre dossier et de maintenir nos fichiers en bon état. Le cas échéant, nos services peuvent vous accompagner dans ces démarches, n'hésitez pas à les solliciter.

▲ AFFILIATIONS

L'affiliation est la première des conditions d'ouverture des droits.

Vous devez affilier l'Enseignant dès son entrée dans votre établissement. Le bulletin d'affiliation peut être téléchargé sur le site internet de l'Institution : www.uniprevoyance.fr

Ce document complété doit être signé par les deux parties (établissement et Enseignant(e) puis retourné à UNIPREVOYANCE.

▲ CAPITAL EN CAS DE DECES

ATTENTION RECOMMANDATION IMPORTANTE

Parce que cela n'arrive pas qu'aux autres...

Pensez à remettre à vos nouveaux enseignants, l'information sur la désignation de bénéficiaire en cas de décès,

Pensez à redonner l'information lorsque vous les réunissez.

La clause type a évolué, incitez les à lire attentivement son contenu dans la notice qui leur est destinée.

Désignation de bénéficiaires

Si vos salariés souhaitent désigner un autre bénéficiaire que ceux prévus dans la clause type du contrat, il est indispensable qu'ils établissent une nouvelle désignation et l'adressent à nos services :

UNIPREVOYANCE
Section Enseignement Privé
10 Rue Massue
94307 Vincennes Cedex

▲ COTISATIONS

Déclarations et règlements

Nos services vous offrent plusieurs choix dont certains présentent un intérêt majeur en termes de simplicité et de fiabilité :

1. La Télé-déclaration ou déclaration dématérialisée sur le site de NET ENTREPRISE

- Une formule souple en ce qui concerne les dates et les heures d'utilisation,
- Une affectation automatique des informations sur votre contrat de prévoyance.

Télé-règlement ou règlement dématérialisé

Ce mode de paiement est un plus dans le cadre de la télé-déclaration.

Vous n'émettez pas de chèque (aucun risque de perte), vous ne faites aucun transfert d'argent via Internet et les risques de retard sont réduits. Enfin, vous pouvez inscrire jusqu'à trois comptes bancaires.

2. Format papier

Vous recevez, chaque trimestre, un bordereau de cotisations en format papier pour vous permettre de déclarer et de régler les cotisations des enseignants de l'établissement.

Ce bordereau de cotisations est complété dans sa partie inférieure d'un TIP - Titre Interbancaire de Paiement.

Le règlement par TIP doit être privilégié. Il est fiable et permet d'affecter sans risque d'erreur le paiement sur le contrat correspondant, en évitant les contraintes liées à l'utilisation des chèques.

Virement bancaire : Cette possibilité reste réservée aux gestionnaires de très nombreux établissements. Avant de mettre en œuvre cette pratique, il convient d'effectuer une demande préalable auprès de notre service comptabilité.

Enfin, le Chèque à l'ordre d'Uniprévoyance reste possible.

Déclaration Annuelle

Le dernier trimestre de l'année est aussi l'occasion pour vous de produire l'état nominatif qui nous permet ensuite d'ajuster les comptes de votre Etablissement. Quelque soit la forme de cette déclaration, les informations ajoutées ou modifiées doivent être précises et exactes pour être traitées avec efficacité.

1. Le bordereau nominatif

Nos services vous adressent une déclaration au format papier. Il est alimenté des informations connues dans nos bases.

☞ *Optez pour la formule qui se révèle la plus simple pour vous :*

Retour de la déclaration papier

Ou

Transfert des informations sous format Excel ou Txt : **pour ce faire, vous devez, au préalable solliciter notre service paramétrage qui vous fournira un fichier normé : parametrage@uniprevoyance.fr** . Le retour du fichier devra être fait à cette même adresse mail.

☞ *Qu'il s'agisse d'un ancien ou d'un nouvel enseignant, les informations suivantes sont essentielles :*

Nom, prénom, date de naissance, numéro de Sécurité Sociale, éléments de salaire, dates d'entrée et de sortie pour l'exercice concerné, la catégorie de personnel.

▲ PRESTATIONS

1. La déclaration de sinistre accompagnée des justificatifs est adressée par l'établissement. Ce dernier fait suivre à UNIPREVOYANCE les notifications du rectorat au fur et à mesure de leur arrivée.
Les prestations sont versées directement à l'enseignant.

▲ SERVICE INTERNET

Prestations versées à un enseignant en situation de sinistre :

Lorsque l'enseignant se trouve en situation de sinistre et qu'il ne perçoit plus qu'un demi-traitement, UNIPREVOYANCE lui propose un accès spécifique (avec mot de passe) afin de lui permettre d'accéder à l'historique des versements de prestations effectués en sa faveur.

Espace personnel à découvrir sur : www.uniprevoyance.fr

▲ COMPLEMENTAIRE SANTE

L'offre Protection Sociale d'Uniprévoyance comporte, outre les contrats de prévoyance, des solutions adaptées en matière de contrats collectifs de **Complémentaire Santé, de Prévoyance, Sur-complémentaire, de Dépendance.**

En ce qui concerne la Santé, les établissements qui le souhaitent peuvent solliciter, une étude tarifaire facultative afin de la mettre à disposition des enseignants sous contrat de l'établissement

Concernant les enseignants de droit public, une seule option possible :

- Mise en place d'un contrat collectif à adhésion facultative c'est-à-dire sans participation de l'employeur.

▲ ACTION SOCIALE

La commission nationale de suivi de la prévoyance (CNSP) pour les enseignants a fixé des orientations pour les actions ponctuelles destinées à leur venir en aide lorsqu'ils sont en difficulté (enseignants et leur famille à charge au sens de la Sécurité Sociale).

Elles sont mises en œuvre par la Commission Sociale d'Uniprévoyance qui statue sur les demandes lors des réunions prévues à cet effet.

D'une façon générale, les demandes doivent être en rapport avec les garanties souscrites en prévoyance (maladie, accident, décès,...). Le montant de l'aide accordée est fonction de la situation financière du foyer familial et du type d'aide (Allocations de frais d'obsèques pour une personne à charge, aide pour le handicap, achat de matériel adapté ou adaptation du logement...).

Outre les aides individuelles, des actions de prévention peuvent être mises en place par la Commission Sociale, sur sollicitation des établissements voire des enseignants.

▲ SITE INTERNET

Un espace dédié à l'Enseignement Privé sur www.uniprevoyance.fr

Etablissements et enseignants peuvent y retrouver :

- Les informations utiles dans le cadre des contrats de prévoyance visés par l'accord professionnel : Actualité, textes contractuels, résumés de garanties, déclarations de sinistres, statuts d'Uniprévoyance, documents à télécharger...
- Les services de déclarations, la possibilité de consulter les prestations en ligne...

DES EQUIPES A VOTRE ECOUTE

Cotisations/Affiliations ► 01.58.64.41.80

Prestations ► 01.58.64.42.40

Action Sociale ► 01.58.64.42.44

Relation Clients ► 01.58.64.42.37

2013 - LES MEMBRES DU COMITE PARITAIRE

COLLÈGE EMPLOYEUR

FNEPL

Patrick ROUX

FNOGEC

Claude ANDRIGHETTO

Jean COSTE

Pierre LAGET

**Olivier WULFAERT, Chef de file du
collège employeur**

Daniel COIRIER

SNCEEL

Claude JUGIE

Alain LEVERGER

SYNADIC

Yves RUELLAN

UNETP

Vincent GREGOIRE

Jean-François FLAMANT

COLLÈGE SALARIÉ

CFE-CGC

Geneviève NICOLAS-BRION

FEP-CFDT

Odile VERBRUGGE

Alain GAUTHIER

André MOURGUES

SNEC-CFTC

Marie Odile PONNAU

Francis CASTELAIN

**Béatrice ÉTÉVÉ, Chef de file du collège
salarié,**

SNEP-FO

Catherine BALLIER

SNPEFP-CGT

Philippe LEGRAND

SPELC

Jean Marc ABADIE

Marie Anne SCIAKY

Vinciane THOMAS